

Nature des contaminants	CAS ¹	Colonne 1	Colonne 2	Période
		Valeur limite (µg/m ³)	Concentration initiale (µg/m ³)	
Soufre, dioxyde de	7446-09-5	52	20	1 an
Styrène, monomère	100-42-5	150	0	1 heure
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	79-34-5	0,05	0,03	1 an
Trichloro-1,1,2 éthane	79-00-5	0,06	0,04	1 an
Tétrachloroéthylène	127-18-4	2	1	1 an
Tétrachlorométhane	56-23-5	1	0,7	1 an
Thallium	7440-28-0	0,25	0,05	1 an
Toluène	108-88-3	600	260	4 minutes
Trichloroéthylène	79-01-6	0,4	0,3	1 an
Triéthylamine	121-44-8	22	0	4 minutes
Triéthylamine	121-44-8	7	0	1 an
Vanadium	7440-62-2	1	0,01	1 an
Vinyle, acétate de	108-05-4	400	0	4 minutes
Vinyle, acétate de	108-05-4	200	0	1 an
Vinyle, chlorure de	75-01-4	0,05	0,03	1 an
Vinylidène, chlorure de	75-35-4	0,5	0,04	1 an
Xylène (o,m,p)	1330-20-7	350	150	4 minutes
Xylène (o,m,p)	1330-20-7	20	8	1 an
Zinc	7440-66-6	2,5	0,1	24 heures

55678

¹ Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au code d'identification attribué par la division *Chemical Abstract Services* de l'*American Chemical Society*.

² Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m³.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-024 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 2 juin 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12), lequel prévoit notamment le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certains nombre de permis;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 juin 2011

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe i. de l'article 1, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	500
4	200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 800
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	4 500
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 200
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	5 400
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	600
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 350 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe iii de l'article 1, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	10
Casault	0
Jaro	30
Maganasipi	50
Pontiac	15
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	5 »;

3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« 1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 500 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 200

ii. dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	32
Laurentides	202
La Vérendrye	261
Mastigouche	70
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	40
Rouge-Matawin	80
Saint-Maurice	62

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	160
Jaro	0
Lavigne	0
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rivière-Blanche	32
Wessonneau	70 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55743